

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction de la Valeur et de la Fiscalité



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

مديرية القيمة و الجباية

CIRCULAIRE N° 1769 /DGD/SP/D.400 du 03 décembre 2008

A MESSIEURS :

LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES;

LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DES DOUANES.

En communication à MM :

L'Inspecteur général;
Les Directeurs Centraux;
Les Directeurs des Centres Nationaux.

Copie pour information à :

M. Le Président de l'UNTCA

Objet : Adhésion de l'Algérie à la Grande Zone Arabe de Libre Échange (GZALE).

Réf :

- Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États Arabes, signée à Tunis le 27 février 1981 ;
- Décision n°1317 du 19 février 1997 du Conseil Économique et Social de la ligue Arabe (59^{ème} session) portant Programme exécutif à la convention sus indiquée pour l'établissement d'une Zone Arabe de Libre Échange;
- Correspondance de Monsieur le Ministre des Finances n°1443/MF/08 du 24 novembre 2008.

P. tes :

- Annexe 01 : liste des sous positions tarifaires des produits exclus du bénéfice des préférences tarifaires accordées dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange;
- Annexe 02 : les dispositions générales et les règles d'origine détaillées applicables dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange;
- Annexe 03 : modèle du certificat d'origine.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États Arabes, ci-après dénommée « convention », et de son Programme exécutif pour l'établissement d'une Grande Zone Arabe de Libre Échange.

La convention, signée à Tunis le 27 février 1981 est ratifiée par décret présidentiel n°04-223 du 03 août 2004.

Le Programme exécutif de la convention est fixé par décision visée en référence, prise par Conseil Économique et Social de la ligue Arabe qui a annoncé l'établissement d'une Grande Zone Arabe de Libre Échange et ce, afin de relancer le processus de l'intégration économique Arabe.

Ainsi et pour permettre une application stricte et uniforme des dispositions régissant la Zone Arabe de Libre Échange, la présente circulaire traitera les points ci -après :

- Champ d'application;
- Régime tarifaire applicable aux produits originaires des États Arabes importés en Algérie;
- Régime tarifaire applicable aux produits originaires d'Algérie exportés vers les États Arabes;
- Définition des règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange;
- Date d'entrée en vigueur de la convention et de son programme exécutif.

I- Champ d'application :

Au sens des dispositions de la convention et de son Programme exécutif, tous les produits originaires peuvent être échangés sous un régime tarifaire préférentiel entre l'Algérie et les États Arabes à l'exception des produits figurant sur la liste visée à l'annexe 01 ci-jointe.

Cette liste (384 sous positions tarifaires) concerne les produits exclus de l'avantage préférentiel accordé dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange pour des raisons religieuses, sanitaires, sécuritaires et environnementales.

Les États et pays de la Zone Arabe de Libre Échange, ci- après dénommés « États de la Zone », sont les suivants :

- La République algérienne démocratique et populaire;
- Le Royaume Hachémite de Jordanie;
- La République Arabe d'Égypte;
- Les Émirats Arabes unies;
- Le Royaume du Bahreïn;
- La République tunisienne;
- Le Royaume de l'Arabie Saoudite;
- La République démocratique du Soudan;
- La République Arabe syrienne;
- La République d'Iraq ;
- Le Sultanat d'Oman;

- La Palestine;
- L'État du Qatar;
- L'État du Koweït;
- La République du Liban;
- La Jamahiriya Arabe libyenne populaire socialiste;
- Le Royaume du Maroc;
- La République islamique de Mauritanie;
- La République Yéménite.

La République de Djibouti, la République démocratique de Somalie et les îles Comores ne sont pas concernés par les dispositions de la présente du fait que ces États n'ont pas encore adhéré à la Zone Arabe de Libre Échange.

II- Régime tarifaire préférentiel applicable aux produits originaires des États Arabes importés en Algérie :

Tous les produits non exclus de la Zone Arabe de Libre Échange originaires des États Arabes sus indiqués bénéficient à leur importation en Algérie de **l'exonération totale** des droits de douanes et des droits et taxes d'effet équivalent à partir du 1^{er} janvier 2009.

Étant donné qu'il n'existe actuellement aucun droit ou taxe d'effet équivalent, seul le droit de douane est concerné par l'exonération.

Ainsi, et afin de contrôler les opérations d'importation réalisées dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange, il a été procédé à la codification, dans le SIGAD, du régime de mise à la consommation ainsi que les documents y afférant comme suit :

- Code 1030 : pour les mises à la consommation directes;
- Code 1031 : pour les mise à la consommation suite à la sortie d'entrepôt;
- Code 616 : pour le certificat d'origine Arabe.

III- Régime tarifaire préférentiel applicable aux produits originaires d'Algérie exportés vers les États Arabes :

Les produits d'origine algérienne non exclus de la Zone Arabe de Libre Échange bénéficient du même traitement préférentiel à leur importation dans un État Arabe, à savoir l'exonération totale et immédiate de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent.

IV- Définition des règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange :

Les préférences tarifaires et commerciales accordées entre l'Algérie et les États Arabes, dans le cadre de la Zone de Libre Échange, se limitent aux seules marchandises originaires de l'Algérie et de ces États.

Ainsi et afin d'éviter les pratiques frauduleuses et préserver les intérêts du Trésor Public, la détermination et les contrôles de l'origine s'avèrent indispensables.

Outre l'article 09 de la convention qui annonce le principe, les règles d'origine applicables dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange sont régies par les décisions du Conseil Économique et Social chargé de la mise en œuvre du Programme exécutif

Il s'agit principalement des décisions n°1687 du 15 février 2007, n°1702 du 06 juin 2007, n°1707 du 06 septembre 2007 du Conseil Économique et Social portant adoption des dispositions générales et des règles d'origine détaillées tranchées définitivement par le Comité technique des règles d'origine.

Ainsi, l'annexe 02 ci-jointe définit les dispositions générales et les règles détaillées pour les Chapitres et les positions tarifaires des produits adoptés par le Conseil.

Pour les autres produits dont les règles détaillées ne sont pas encore tranchées par le Comité technique des règles d'origine, la Règle générale énoncée par l'article 09 de la convention leur est applicable à savoir de 40 % de la valeur ajoutée locale.

IV-1 -Les critères de détermination de l'origine :

Au sens de la convention et de son Programme exécutif, sont considérés comme originaires de l'Algérie ou d'un État de la Zone :

A- Les produits entièrement obtenus :

L'article 04 de l'annexe 02 relative aux dispositions générales et les règles détaillées pour les Chapitres et les positions tarifaires des produits adoptés par le Conseil, stipule que sont considérés comme entièrement obtenus en Algérie ou dans un autre État de la Zone:

- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leur fonds de mers ou d'océans, (pétrole, gaz, produits miniers...);
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés (fruits et légumes...);
- c) les animaux vivants qui y sont nés ou élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage (les œufs, laits ...);
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des États de la Zone par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

Les expressions « leurs navires » et « leurs navires usines » visées au paragraphe 1, points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires usines :

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés en Algérie ou d'un autre État de la Zone;
- b) qui battent pavillon d'Algérie ou d'un autre État de la Zone;
- c) qui appartient au moins à 50% à des ressortissants algériens ou d'un autre État de la Zone, ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces Conseils sont des ressortissants algériens ou d'un autre État de la Zone.

B- Les produits non entièrement obtenus ou transformés :

B1- Les transformations suffisantes:

Les produits non entièrement obtenus, doivent subir des ouvrages ou transformations suffisantes pour acquérir le caractère originaire.

La liste des opérations suffisantes pour conférer le caractère originaire, est reprise en annexe 02 ci-jointe, relative aux dispositions générales et les règles détaillées pour les Chapitres et les positions tarifaires des produits adoptés par le Conseil (pages 125 à 167).

Pour les produits ne figurant pas sur cette liste, la règle leur conférant le caractère originaire est la suivante :

« La valeur ajoutée dans l'État membre de la Zone équivaldrait à au moins 40% de la valeur finale du produit au moment de sa production ».

B2- Les transformations insuffisantes :

Certaines opérations d'ouvrage ou de transformation sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, elles consistent en :

- a)- les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leurs stockages (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b)- les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c)- les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- d)- la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

- e)- l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- f)- le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions d'acquisition d'origine établies par la convention et son programme exécutif pour pouvoir être considérés comme originaires de l'Algérie ou d'un État de la Zone ;
- g)- la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- h)- le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à g) ;
- i)- l'abattage des animaux.

Pour déterminer si une transformation ou une ouvraison est insuffisante, il est tenu compte de l'ensemble des opérations effectuées sur le produit dans un État de la Zone ou dans l'ensemble des États de la Zone.

C- Les règles de cumul :

Au sens de l'article 3 de l'annexe 02 ci-jointe relative aux dispositions générales et les règles détaillées pour les chapitres et les positions tarifaires des produits adoptés par le Conseil :

1. les matières qui sont originaires de l'un des États de la Zone, sont considérées comme des matières originaires d'Algérie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, sans qu'il soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une transformation suffisante, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées au point B2 relatif à la transformation insuffisante.

Lorsque les ouvrons ou transformations effectuées en Algérie ne vont pas au-delà des opérations visées au point B2 relatif à la transformation insuffisante, le produit obtenu est considéré comme originaire d'Algérie uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'un des autres pays de la Zone.

Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays Arabe qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication en Algérie.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte dans la détermination du caractère originaire des produits originaires des autres États de la Zone ayant subi une transformation suffisante dans ces États.

2. les matières qui sont originaires de l'Algérie, sont considérées comme des matières originaires d'un autre État de la Zone lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, sans qu'il soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une transformation suffisante, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées au point B2 relatif à la transformation insuffisante.

Lorsque les ouvrons ou transformations effectuées dans un État de la Zone ne vont pas au-delà des opérations visées au point B2 relatif à la transformation insuffisante, le

produit obtenu est considéré comme originaire de cet État uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'un des autres pays de la Zone.

Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays Arabe qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans cet État.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte dans la détermination du caractère originaire des produits originaires des autres États de la Zone ayant subi une transformation suffisante dans ces États.

Il est à signaler que les produits ayant acquis le caractère originaire en application des dispositions de la convention et de son programme exécutif ne peuvent bénéficier du cumul avec les pays de la Zone pan Euromed du fait que les règles d'origine de la Zone Arabe ne sont pas identiques aux règles d'origine pan Euromed.

D- Le transport direct :

Le régime préférentiel prévu par la convention et son programme exécutif est applicable uniquement aux produits qui sont transportés directement entre les États de la Zone.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi, peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, à condition que ces produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que les conditions visées précédemment ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
 - i) une description exacte des produits ;
 - ii) la date du déchargement et de rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;
 - iv) soit à défaut de tous documents probants.

E- l'interdiction des ristournes ou exonération des droits de douane

Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires d'Algérie ou d'un autre État de la Zone ne bénéficient ni en Algérie ni dans un autre État de

la Zone d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non paiement partiel ou total des droits de douanes ou taxes d'effet équivalent applicables en Algérie ou dans un autre État de la Zone aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

L'exportateur des produits couverts par une preuve d'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douanes ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

Il y a lieu de préciser que l'interdiction des ristournes sus mentionnée ne s'applique pas durant les trois premières années de l'entrée en vigueur de la convention et de son – programme exécutif.

Autrement dit, l'interdiction des ristournes ne s'applique pas avant le 1^{er} Janvier 2012.

IV-2-La preuve de l'origine :

L'attention du service est attirée sur le fait que la preuve de l'origine doit être apportée par un certificat d'origine dont le modèle figure en annexe 03 ci-jointe et qui est une pièce essentielle et constitue à ce titre le document justificatif du caractère originaire des produits éligibles au bénéfice des préférences tarifaires accordées dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange.

Ce certificat doit être exigible au moment du dédouanement des marchandises originaires des États de la Zone, comme il doit accompagner les marchandises originaires de l'Algérie, exportés vers les États de la Zone, et ce, afin de prétendre au bénéfice du régime préférentiel.

Toutefois, les petits envois dépourvus de tout caractère commercial adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs, sont dispensés de la production de la preuve de l'origine, lorsque la valeur globale de ces produits n'excède pas la contre valeur en Dinars Algériens de 500 dollars américains en ce qui concerne les petits envois, ou la contre valeur en Dinars Algériens de 1200 dollars américains en ce qui concerne les bagages personnels des voyageurs.

S'agissant des envois et colis postaux, dénotant un caractère commercial et afin de prétendre au bénéfice du régime préférentiel de la Zone Arabe de Libre Échange , ces derniers doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de la convention et de son programme exécutif, notamment celles relatives au caractère originaire et aux documents l'y prouvant (certificat d'origine), tout en veillant au respect des instructions

contenues dans la circulaire n°62/DGD/CAB/D120 du 22/10/03 relative aux envois postaux, complétée par la circulaire n°1674/DGD/SP/D123 du 11/11/2007.

A- La délivrance et la durée de validité du certificat d'origine:

Le certificat d'origine est délivré et visé par les autorités compétentes du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur, ou sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité et ce, au moment de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte.

Le certificat d'origine doit être complété en langue Arabe. Le service des douanes peut exiger éventuellement une traduction.

En Algérie, le certificat d'origine est délivré par la chambre algérienne de commerce et d'industrie

Après délivrance, le certificat doit être visé par les services des douanes du bureau des douanes à partir duquel l'exportation est effectuée.

Il est à préciser que la durée de validité du certificat d'origine est fixée à six (06) mois à partir de la date de délivrance du certificat (case 12).

B- La contexture et le contenu du certificat d'origine

Le certificat d'origine dont le modèle figure en annexe 03 ci-joint , est un document normalisé d'un format de 210x297 Millimètres avec une tolérance de 5 Millimètres au moins et 8 Millimètres en plus en ce qui concerne la longueur.

Il doit être de couleur blanche et revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparente toute falsification par moyen mécanique ou chimique ;

Le certificat Arabe d'origine est composé de 15 cases :

- **case 1** : « exportateur », cette case doit reprendre le nom et l'adresse complète de l'exportateur.
- **Case 2** : « producteur », cette case doit reprendre le nom et l'adresse complète du producteur.
- **Case 3** : « Importateur », cette case reprend le nom et l'adresse complète de l'importateur.
- **Case 4** : cette case reprend le pays de la Zone Arabe dont les produits sont considérés comme originaires.
- **case 5** : cette case doit indiquer s'il y a eu application de cumul avec d'autres pays de la Zone Arabe en identifiant ces pays.
- **Case 6** : dans cette case, doivent figurer les informations relatives aux transports.
- **Case 7** : cette case est réservée aux observations.

- **Case 8** : elle comporte le numéro d'ordre, les marques, nombres et natures des colis ainsi que la désignation des marchandises.
- **case 9** : elle est relative à la masse brute (en Kilogrammes) ou autres mesures (litres, mètre cubes, etc....)
- **case 10** : elle est réservée à la facture (numéro et date).
- **case 11** : elle est réservée à la déclaration de l'exportateur (sa signature, l'indication du lieu et la date de l'établissement du certificat).
- **case 12** : cette case est réservée à l'autorité de délivrance du certificat (en Algérie la chambre algérienne de commerce et d'industrie). Elle doit comporter la signature manuscrite de la personne compétente, le cachet et la date de délivrance.
- **Case 13** : cette case est réservée au visa du certificat par l'autorité compétente (en Algérie les autorités douanières). Elle doit comporter la désignation du bureau de douane, la signature manuscrite de l'agent compétent des douanes, le cachet du bureau et la date du visa
- **Case 14** : elle doit être servie dans le cas de contrôle a posteriori de ces certificats. Le service doit y mentionner le service chargé du contrôle a posteriori.
- **Case 15** : cette case est réservée aux résultats du contrôle du certificat d'origine (document authentique ou pas). Elle doit comporter en outre, la signature de l'agent et le cachet.

C- Rôle du service de douane dans le contrôle et le visa du certificat d'origine.

Les agents de douane chargés du contrôle du certificat Arabe d'origine et de son visa, doivent faire preuve de vigilance et de précaution quant au respect des règles de contrôle des certificats d'origine présentés, comme ils doivent s'assurer de leur authenticité et de leur concordance par rapport aux conditions précisées par la présente circulaire quant à l'acquisition du caractère originaire des marchandises échangées dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange.

A ce titre, les certificats d'origine doivent être remplis à la machine ou à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être complétés à l'encre et en caractère d'imprimerie.

Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé doit être bâtonné.

Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Des modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues.

Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes du pays de délivrance. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre.

Le contrôle du certificat d'origine effectué par le service, intervient à deux niveaux :

C-1- Contrôle des certificats d'origine à l'importation :

Lors du dédouanement des marchandises originaires des États de la Zone, et ce dans le cadre du régime préférentiel, il y a lieu de vous préciser que la production du certificat d'origine est obligatoire et qu'il doit aussi systématiquement accompagner la déclaration de mise à la consommation des marchandises dans le cadre de la Zone Arabe de Libre Échange.

Votre attention est attirée sur le fait que la production de ce document est obligatoire pour bénéficier des avantages prévus par la convention et son programme exécutif .Ainsi, le service de douane chargé du contrôle de la preuve d'origine devra vérifier minutieusement si les cases de ce document ont été bien servies, telles que repris au point B précédant, et que le visa des autorités compétentes du pays d'exportation a bien été apposé, selon les prescriptions précédentes.

Des contrôles peuvent être opérés par les services chargés du contrôle a posteriori au niveau des locaux de l'importateur.

Dans le cas où il y aurait des doutes sérieux et motivés quant à l'authenticité des documents attestant l'origine, sur le caractère originaire des produits importés ou le respect des autres conditions fixées par la présente, il y a lieu de soumettre le cas, par la voie hiérarchique à l'appréciation de la direction centrale chargée de la lutte contre la fraude, seule habilitée à demander aux douanes des pays de la Zone Arabe des contrôles a posteriori. Dans ce cas précis, l'enlèvement des marchandises est subordonné à la constitution d'une caution pour couvrir le montant des droits de douane.

- **Exception à la règle de la production du certificat d'origine (certificat d'origine a posteriori)**

Comme il a été précisé précédemment, le certificat d'origine doit être délivré au moment de l'exportation réelle des marchandises auxquelles il se rapporte, il doit être produit au moment du dédouanement des marchandises et annexé à la déclaration de mise à la consommation.

Néanmoins, deux situations exceptionnelles peuvent se présenter au service, à savoir :

a)- Non présentation du certificat d'origine au moment du dédouanement:

Il peut arriver que pour une raison particulière, l'importateur des marchandises ne puisse pas remettre au moment du dédouanement le certificat d'origine requis. Dans cette hypothèse, l'importateur peut bénéficier du régime préférentiel considéré, sous réserve :

- qu'il atteste au moment du dédouanement par une mention portée sur la déclaration que les marchandises répondent aux conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime par une mention qui a la forme « Marchandise admissible au bénéfice de ce régime préférentiel de la Zone Arabe de Libre Échange... » ;

- qu'il souscrive un engagement cautionné du montant total des droits et taxes exigibles garantissant la production ultérieure du certificat d'origine. Parmi les raisons particulières qui peuvent être raisonnablement acceptées pour la production d'un certificat d'origine a posteriori le fait qu'il n'a pas été délivré lors de l'exportation des marchandises et ce par suite d'erreur, d'omission ou de circonstances exceptionnelles.

b)- Certificat d'origine refusé par les services des douanes :

Un certificat d'origine peut également être produit a posteriori s'il a été démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat d'origine a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

Parmi ces raisons techniques, on peut citer notamment:

- certificat établi sur un formulaire non réglementaire ;
- absence du cachet et de la signature (cases 12 et 13 du certificat d'origine);
- certificat délivré par une autorité non habilitée.

De ce fait, après avoir apposé la mention « Document refusé », il y a lieu d'indiquer la (les) raison (s) du refus, le certificat est restitué à l'importateur afin de lui permettre d'obtenir la délivrance a posteriori d'un nouveau certificat.

Le service peut, toutefois, conserver une photocopie du certificat d'origine refusé en vue d'un éventuel contrôle a posteriori.

Dans ce cas, l'importateur peut bénéficier du régime préférentiel dans le cadre de la zone arabe de libre échange et de l'enlèvement des marchandises, à condition qu'il souscrive un engagement cautionné du montant total des droits et taxes exigibles garantissant la production ultérieure d'un certificat d'origine a posteriori.

Le certificat d'origine, délivré a posteriori doit obligatoirement être revêtu de la mention « *مصدرة بأثر رجعي* », apposé dans la case « observations » de ce certificat.

• Importation par envois échelonnés :

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions ns° 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

C-2- Contrôle et visa du certificat d'origine à l'exportation :

A. Au moment du dédouanement :

Le contrôle du service de douane à ce niveau doit être très minutieux, ainsi le service devra veiller à ce que les certificats soient bien servis afin notamment de limiter les

demandes de contrôle a posteriori pouvant émaner des autorités des autorités compétentes des pays de la Zone Arabe.

A ce stade, le service de douane concerné, avant d'apposer son visa sur la case 13 du certificat tel que repris précédemment devra s'assurer :

-le certificat a été rempli par l'exportateur et délivré par la chambre algérienne de commerce et d'industrie conformément aux prescriptions exposées ci-dessus au point B et C;

-que la signature manuscrite de l'exportateur ou de son représentant habilité figure bien tant sur le certificat lui-même (case11) qu'au verso de la demande du certificat ;

-que les marchandises exportées ont bien le statut de produit originaire sur le fondement des indications portées sur le certificat d'origine et des pièces justificatives présentées.

En outre, le service peut réclamer tout document justificatif complémentaire jugé nécessaire et procéder à tout contrôle utile, dûment justifié par le service.

Le rôle du service à l'exportation doit porter notamment sur les indications à mettre dans les rubriques :

- « Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions » où l'exportateur doit indiquer brièvement les éléments sur lesquels il se fonde pour considérer que les marchandises mentionnées au verso de la demande peuvent être exportées au bénéfice du régime préférentiel sollicité.

- Il doit en ressortir que ces marchandises satisfont réellement aux règles d'origine pour l'application de ce régime en recourant au moyen d'expressions concises du procédé ayant conféré le caractère de produit originaire, « produits entièrement obtenus », « produits suffisamment transformés », « produits obtenus à partir des produits originaires des États de la Zone ».

- « Présente les pièces justificatives suivantes » où doivent être mentionnés tous les documents permettant de justifier, sans équivoque, l'origine algérienne du produit exporté, il peut s'agir notamment :

- des factures des fournisseurs des matières non originaires utilisées ;

- des déclarations en douane des marchandises importées;

- de la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur, afin d'obtenir les marchandises concernées, contenues, par exemple, dans ses comptes ou dans sa comptabilité interne;

Une fois ces vérifications terminées, l'agent des douanes compétent procède au visa du certificat d'origine en servant la case 13, selon les indications énoncées au point B précédent, à savoir, l'apposition du cachet humide du bureau, suivi du numéro et de la date

de la déclaration d'exportation, de l'empreinte du cachet individuel et de la signature de l'agent ayant procédé au visa, ainsi que la date du visa.

Il y a lieu de préciser que le certificat d'origine doit être produit dans ce même délai aux services douaniers du pays d'importation. A cet effet, la marchandise doit être exportée sans délai.

Néanmoins, les preuves de l'origine produites lors de l'importation après expiration du délai susvisé peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles ou dans les cas où les produits ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Le certificat d'origine, une fois visé, est remis à l'exportateur ou à son représentant habilité.

B-Contrôle a posteriori :

A ce titre et afin de pallier toutes tentatives de fraude se rapportant à l'origine, les services chargés du contrôle a posteriori peuvent recourir à la vérification des comptes de l'exportateur, notamment ceux liés aux intrants et aux documents d'importation, et s'intéresser au degré d'intégration éventuelle de matières non originaires dans le processus de fabrication des produits à exporter.

Dans le cas de doute sur le caractère originaire du produit conformément aux conditions spécifiées dans la convention et de son programme exécutif, les services chargés du contrôle a posteriori peuvent vérifier le processus de fabrication dans les locaux de l'exportateur.

- **Délivrance de duplicata :**

En cas de vol ou de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut en réclamer un duplicata aux autorités qui l'ont délivré.

Le certificat doit être présenté et complété dans toutes ses rubriques. Il doit être, en outre, conforme aux indications figurant dans le dossier d'exportation de la marchandise, lequel doit être présenté à la chambre algérienne de commerce et d'industrie ayant délivré le certificat de circulation primitif puis au bureau de douane pour visa.

Il est délivré par la chambre algérienne de commerce et d'industrie qui doit porter dans la case « observations », la mention « *نسخة طبق الأصل* ». De même, la date de délivrance du certificat d'origine primitif doit être reportée sur le duplicata, qui prend effet à cette date.

- **Marchandises en transit ou en entrepôt :**

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de la présente et qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention et de son programme exécutif se trouvent, soit en cours de route soit placées sous le régime du dépôt temporaire ou des entrepôts douaniers peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la convention et de son programme exécutif

sous réserve de la production dans un délai expirant quatre (04) mois à compter de cette date aux services douaniers d'un certificat d'origine Arabe établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État Arabe d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

V- Date d'entrée en vigueur de la convention et de son programme exécutif :

Les présentes mesures prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2009**, date d'entrée en vigueur de la convention et de son programme exécutif.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire qui doit faire l'objet de commentaires et de conférences professionnelles et toute difficulté rencontrée dans le cadre de son exécution sera portée à ma connaissance sous le même timbre.